

2 SPS

**PLAN GENERAL DE COORDINATION
DE SECURITE ET DE PROTECTION
DE LA SANTE**

Décret du 8 janvier 1965 reste inchangé, connu des entrepreneurs et reste applicable Loi n° 931159 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail Suivant décret n° 2003-68 du 24 janvier 2003 et arrêté du 25 février 2003

**COORDONNATEUR DE SECURITE ET
PROTECTION DE LA SANTE**

**Marc JACAMON
Michel THIEBAUD
2 S.P.S. S.A.S.
BP 62062 - 25600 VIEUX CHARMONT cedex
Tél. : 06 11 98 16 21 _ E-mail : mj2sps@bbox.fr**

PROJET

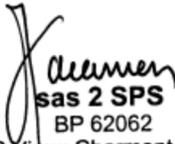
Programme voirie 2017/2018/2019

MAITRE D'OUVRAGE

**Commune de SELONCOURT
Place du 8 Mai
25230 SELONCOURT**

MAITRE D'ŒUVRE

**Services techniques de la
Commune de SELONCOURT
Place du 8 Mai
25230 SELONCOURT**


sas 2 SPS
BP 62062
25600 Vieux Charmont - Cedex
RCS Belfort - Siret: 810 746 099 0011

<i>Indice</i>	<i>Etabli par :</i>	<i>Date</i>	<i>Objet de la révision</i>
00	Marc JACAMON	20/04/2017	DCE

La dernière page de ce document est à retourner signée au Maître d'Ouvrage

Sas 2 SPS. Société par actions simplifiée au capital de 1000,00€ RCS Belfort – Siret : 810 746 099
16, Rue Des Arbues – BP 62062 - 25600 VIEUX CHARMONT CEDEX

SOMMAIRE

1. <u>ORGANISATION D'ENSEMBLE DE LA COORDINATION</u>	3
1-1 Documents émis au titre de la coordination	3
1-2 Principaux textes réglementaires	3
1-3 Obligations du maître d'ouvrage, du coordonnateur, du maître d'œuvre, de l'entreprise	4
1-4 La liste à risque	5
1-5 Principes généraux de la prévention	6
1-6 Autorité du coordonnateur	6
1-7 Inspection commune	6
1-8 Plan Particulier Sécurité et Protection de la Santé (PPSPS)	6
2. <u>RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF CONCERNANT LE CHANTIER</u>	7
2-1 Présentation du projet	7
2-2 Services	8
2-3 Entreprises participant à l'acte de construire	8
3. <u>ORGANISATION DES SECOURS</u>	9
4. <u>MESURES GENERALES DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE</u>	10
4-1 Gestion de la co-activité	10
4-2 Signalisation routière des travaux	11
4-3 Travaux à proximité de réseaux aériens et souterrains	12
4-4 Amiante ciment	12
4-5 Canalisation - génie civil - poste de refoulement - maçonnerie	14
4-6 Travaux d'électricité	15
4-7 Travaux de plomberie / sanitaire	15
4-8 Démolition et terrassement	16
4-9 Assainissement	17
4-10 Règles générales	18
4-10-1 Manutentions manuelles des charges	18
4-10-2 Manutentions mécaniques	18
4-10-3 Levages mécaniques	18
4-10-4 Maintenance sécurité des cheminements des accès pour usagers	18
4-10-5 Protections collectives	18
4-10-6 Protections individuelles	19
4-10-7 Prévention des incendies	19
4-10-8 Mesures de prévention des risques spécifiques liés au travail et chaleur d'été	19
4-10-9 Formation à la sécurité	20
4-10-10 Utilisation et conduite d'engins	20
4-10-11 Personnel intérimaire	20
4-10-12 Personnel isolé	20
4-10-13 Travail dissimulé	20
410-14 Déclaration d'incident, d'accident ou de presque accident	20
4-10-15 Sous-traitance	21
5. <u>MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN COORDINATION AVEC LE COORDONNATEUR</u>	22
5-1 Le site	22
5-2 Liste chronologique des opérations	23
5-3 Phasage / Planning des opérations / Analyse de la coactivité	23
5-4 Installation générale du chantier	24
5-5 Conditions d'enlèvement et destination des matières dangereuses	25
5-6 Consignes pour l'élimination des nuisances environnementales	25
5-7 Propreté du chantier et des voies d'accès	25
5-8 Fiche Vigilance Risques Enfants	26
5-9 Additif au P.G.C.	27
Page à retourner au maître d'ouvrage, datée, signée	28

1. ORGANISATION D'ENSEMBLE DE LA COORDINATION

1-1 PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES.

Les principaux textes législatifs de référence sont :

Le décret du 8 janvier 1965 reste inchangé dans son ensemble. Est connu des entrepreneurs et reste applicable.

Directives 92/57/CEE du Conseil du 24 juin 1992. Concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur chantiers temporaires ou mobiles.

Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993. Modifiant les dispositions du Code du Travail et portant transposition de la Directive 92-57.

Décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994. Relatif à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Arrêté du 7 mars 1995 (J.O. du 18 mars 1995). Relatif au contenu de la déclaration préalable.

Décrets n° 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995 (J.O. du 7 mai 1995). Portant sur l'activité des travailleurs indépendants et des employeurs sur les chantiers de BTP.

Projet d'arrêté relatif à la liste des travaux à risques particuliers : en attendant l'application de la liste parue sous la loi 91.1414, arrêté du 19/3/93 (article R237-8 Code du Travail).

Circulaire DRT n° 95/1 du 2 janvier 1995 (Travail). En matière de prévention des risques professionnels.

Circulaire DRT n° 95/07 (rappelant Décret du 31 mars 1995 I). Portant sur les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et de santé.

Arrêté du 24 juillet 1995 (J.O. du 15 août 1995 I). Portant sur les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et de santé.

Arrêté du 24 juillet 1995 (J.O. du 10 août 1995 I). Sur les prescriptions minimales de sécurité et de santé concernant la manutention manuelle des charges. Décret 92.958 du 3 septembre 1992 portant sur la manutention manuelle des charges.

Circulaire DRT n° 96-5 du 10 avril 1996 (Travail). Coordination sur les chantiers de bâtiments et de génie civil.

Décret 92-333 du 31 mars 1992. Articles R232 à R234 du Code du Travail. Portant sur les vestiaires, sanitaires et douches.

Décret 65-48 du 8 janvier 1968 modifié. Concernant l'hygiène et la sécurité dans le BTP.

Décret 79-228 du 20 mars 1979. Portant sur la formation à la sécurité.

Décret 88.1056 du 14 novembre 1988. Portant sur la protection des travailleurs contre les dangers électriques.

Décret 91.1414 du 31 décembre 1991. Portant sur la prévention des risques professionnels.

Décrets 92.765/766/767/768 du 29 juillet 1992. Portant sur les équipements de travail et les moyens de protection et la conduite des engins.

Décrets 93.40/41 du 11 janvier 1993. Portant sur l'équipement de travail et les moyens de protection.

Décret 2003-68 du 24 janvier 2003. Arrêté du 25 février 2003. Portant sur la liste des risques.

Toutes les dispositions du Code du Travail relatives aux travaux de BTP.

Les infractions aux prescriptions de chantier seront traitées comme prévu dans le CCAP et les articles L-263.1 ; L-263.8 ; L-263.10 et L-263.11 ; R-263.3 du Code du Travail.

1-3 OBLIGATIONS

1-3-1 Obligations du maître d'ouvrage

- ⇒ Art. L.235.10 : Concertation
- ⇒ Art. L.235.1 : Respecter les principes généraux de prévention
- ⇒ Art. L.235.4 : Désigner le CSPS
- ⇒ Art. L.235.16 : Faire les VRD Primaires libération des emprises
- ⇒ Art. L.235.15 : Faire établir par le CSPS le DIUO
- ⇒ Art. L.235.6 : Faire établir le PGC.

1-3-2 Obligations du coordonnateur

- ⇒ R.238.6 : Obligation de compétence
- ⇒ L.235.2 : Faire appliquer les principes généraux de prévention
- ⇒ R.238.18 : Analyser la co-activité
- ⇒ R.238.18 : Elaborer le PGC
- ⇒ R.238.18 : Réaliser les inspections communes
- ⇒ R.238.18 : Harmoniser les PPSPS
- ⇒ R.238.18 : Constituer le DIUO
- ⇒ R.238.19 : Ouvrir le RJC

1-3-3 Obligations du maître d'œuvre

- ⇒ L.235.1 : Mettre en œuvre les principes généraux de prévention
- ⇒ R.238.17 : Transmettre les études au coordonnateur
- ⇒ L.235.5 : Faciliter l'intervention du coordonnateur
- ⇒ R.238.22 : Arrêter les mesures d'organisation générale de prévention

1-3-4 Obligations de l'entreprise

- ⇒ L.230.3 : Respecter les obligations de sécurité
- ⇒ L.230.2 : Faire appliquer les principes généraux de prévention
- ⇒ R.238.29 : Faire respecter les obligations de sécurité aux sous-traitants
- ⇒ R.235.5 : Faciliter l'intervention du CSP

1.4 LA LISTE A RISQUE

Arrêté du 25 février 2003

La liste des travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis en application de l'article R.238-25-1 ou de l'article R.238-25-2 du code du travail est fixée ci-après :

a) Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :

- à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ;

- à un risque d'ensevelissement ou d'enlèvement ;

b) travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens de l'article R.241-50 ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982 susvisé, ainsi que des articles R.231-56-11-I et R.231-65-I ;

c) travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable, au sens du décret du 7 février 1996 susvisé ;

d) travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du décret du 2 octobre 1986 ou de l'article 15 du décret du 28 avril 1975 susvisé ;

e) travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (TBT) et travaux à proximité des lignes électriques de HTB aériennes ou enterrées ;

f) travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade ;

g) travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre ;

h) travaux en plongée appareillée ;

i) travaux en milieu hyperbare ;

j) travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'un ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes ;

k) travaux comportant l'usage d'explosifs ;

l) travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article 170 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ;

m) travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t / m, tels que grues mobiles ou grues à tour.

1.5 PRINCIPES GENERAUX DE LA PREVENTION

Art. L-235.1

- a) Eviter les risques.
- b) Evaluer les risques qui ne peuvent être évités.
- c) Combattre les risques à la source.
- d) Adapter le travail à l'homme.
- e) Tenir compte de l'évolution des techniques.
- f) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou par ce qui l'est moins.
- g) Planifier la prévention.
- h) Prendre des mesures de protections collectives en leur donnant priorité sur les protections individuelles.

1.6 AUTORITE DU COORDONNATEUR.

Art. L-235.5

Aux fins précises à l'article L-235.3 sous la responsabilité du maître d'ouvrage, le coordonnateur veille à ce que les principes généraux de prévention définis aux articles L-235.1 et L-235.18 soient mis en œuvre.

Art. L-235.5 : L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature, ni l'étendue, des responsabilités qui incombent à chaque intervenant et participant à l'acte de construire.

Nota : Il pourra seulement en cas de danger grave et imminent arrêter tout ou partie du chantier.

1.7 INSPECTION COMMUNE

Le coordonnateur SPS doit procéder avec chaque entreprise, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune au cours de laquelle sont en particuliers précisées, en fonction des caractéristiques de travaux que cette entreprise s'apprête à réaliser, les consignes et observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.

A cette occasion, l'entreprise devra signer le compte-rendu d'inspection commune.

Nota : Cette inspection pourra avoir lieu avec tous les participants lors de la réunion préparatoire.

1.8 LE PLAN PARTICULIER SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

PPSPS

Quelques articles

ART.R 238-25-2

Lorsqu'il est retenu après l'inspection commune, l'entrepreneur doit fournir au maître d'ouvrage ou au coordonnateur, un PPSPS dans les 30 jours après la signature du contrat ; Art. L235-7 : avant le début des travaux.

Art. 238-31

Le PPSPS comporte, entre autre de façon détaillée :

- a) les dispositions en matière de secours et d'évacuation ;
- b) les consignes à observer pour les premiers secours ;
- c) il énumère le matériel médical existant sur le chantier ;
- d) il indique les mesures prises pour le transport, dans les moindres délais, dans un établissement hospitalier, de toute victime ;
- e) l'habilitation du personnel spécialisé ;
- f) la fiche entretien périodique du matériel ;
- g) la liste des secouristes du travail de l'entreprise.

Le PPSPS est conservé cinq ans par l'entrepreneur à compter de la réception de l'ouvrage.

2. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF CONCERNANT LE CHANTIER

2-1 PRESENTATION DU PROJET

2-1-1 Classement niveau : 3

2-1-2 Nature de l'opération : VRD

2-1-3 Adresse de l'opération : diverses rues de la commune de : 25230 - SELONCOURT

2-1-4 Nombre et nature des lots : 1 VRD

2-1-5 Durée du chantier :

Date de début des travaux : mai 2017

2-1-6 Effectif prévisible : moyen 5 h/jour - De pointe : 10 h/jour

2-2 SERVICES

2-2-1 Services et concessionnaires de réseaux

	Adresse	Tél.	Fax
Inspection du Travail			
C.AR.SA.T.	38 rue de Cracovie 21044 Dijon cedex	03 80 70 51 40	03 80 70 51 73
OPPBTP	11 rue Alexandre Grosjean 25000 Besançon	03 81 88 05 90	03 81 88 69 82
Médecine du Travail			
Electricité / Gaz distribution	1 rue des Beau de Rochas 25209 Montbéliard cedex Dépannage / Urgence	03 84 36 86 60 03 81 91 52 34 08 10 33 32 25	→ Belfort DICT → Montbéliard DICT 03 81 91 52 48
Gaz feeder Transport GDF Région Est Départements 90/25/70	Rue Ampère 67454 Mundolsheim cedex	03 88 18 33 00	03 88 18 16 76
Téléphone réseau urbain Téléphone câbles régionaux Téléphone réseau national Fibre optique	UIR Pôle de Belfort Rue de l'As de Carreau 90025 Belfort cedex M.	03 84 57 29 16	03 84 57 29 43
Eclairage public			
Eau Potable			

Assainissement			
Chauffage			

2-2-2 Organismes de prévention

SAMU		Tél. 15	
Police		Tél. 17	
Pompiers		Tél. 18	
Centre hospitalier	14 rue de Mulhouse 90016 Belfort cedex	03 84 98 80 00	
Médecin généraliste local			
Ambulance			
Pharmacie locale			
Centre anti-poison	29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 54000 NANCY	03 83 32 36 36	
SOS Mains	20 avenue du Dr René Laennec 68100 MULHOUSE	03 89 64 64 64	

2-3 ENTREPRISES PARTICIPANT A L'ACTE DE CONSTRUIRE

N°	LOT	ENTREPRISES	TEL.	FAX
1	VRD			
2				

3. ORGANISATION DES SECOURS

A. PREMIERE URGENCE SUR CHANTIER

Appeler le(s) sauveteur(s) secouriste(s) du travail présent(s) sur le chantier.

- a) Liste du personnel d'entreprise, formé au secourisme, présents sur le chantier :
- b) Une trousse de secours sera mise à la disposition de chaque équipe en activité.
- c) La victime sera protégée, examinée :

Voir «Mémo-pratique de l'OPPBTP» réf. H4M0397

B. DECLENCHEMENT DES SECOURS EXTERIEURS AU CHANTIER

- a) Le téléphone sera accessible à tout instant : Portable, sur chantier, par entreprise
- b) Les numéros d'appels seront affichés à proximité de ce téléphone.
- c) L'emplacement du téléphone sera clairement défini.
- d) Le message d'appel sera précis et rapide, exemple :
« Homme blessé cause d'accident / Etat apparent / adresse précise du chantier »

Respecter l'affiche «En cas d'accident» de l'OPPBTP affichée
au dessus du téléphone.

IMPORTANT

1. L'homme du chantier qui prévient les secours doit être le dernier à raccrocher le téléphone ;
2. Placer un homme à l'entrée du chantier pour guider les secours.



Arrêté des 5 et 6 nov. 1992

Art. 122
Art. 123
Art. 129

LA CLASSIFICATION DES SIGNAUX

LA RÉTRORÉFLEXION

Routes à
chaussées séparées

Routes
bidirectionnelles

- **Signalisation de fin de prescription**

B31, B33,
B34, B34A ...

50

Tous les panneaux sont obligatoirement rétroréfléchissants de **classe T2**.

Tous les panneaux sont obligatoirement rétroréfléchissants.

- **Signalisation de position**

FIN de CHANTIER

K2

Balise K16,

K5a,

K5c,

K5b,

K5d.

Revêtement rétroréfléchissant de **classe T2** par souci d'homogénéité.

Revêtement rétroréfléchissant obligatoire, Classe T2 si besoin d'homogénéité.

K8

- **Signalisation d'approche**

50

B3, B14 ...



AK5, AK14 ...

TRAVAUX
SUR 15 km

KC1

Tous les panneaux sont obligatoirement rétroréfléchissants de **classe T2**.
Le premier panneau de danger (AK) est en plus doté de 3 feux R2.

Tous les panneaux sont obligatoirement rétroréfléchissants et **le premier panneau de danger (AK) est obligatoirement de classe T2 ou doté de 3 feux.**

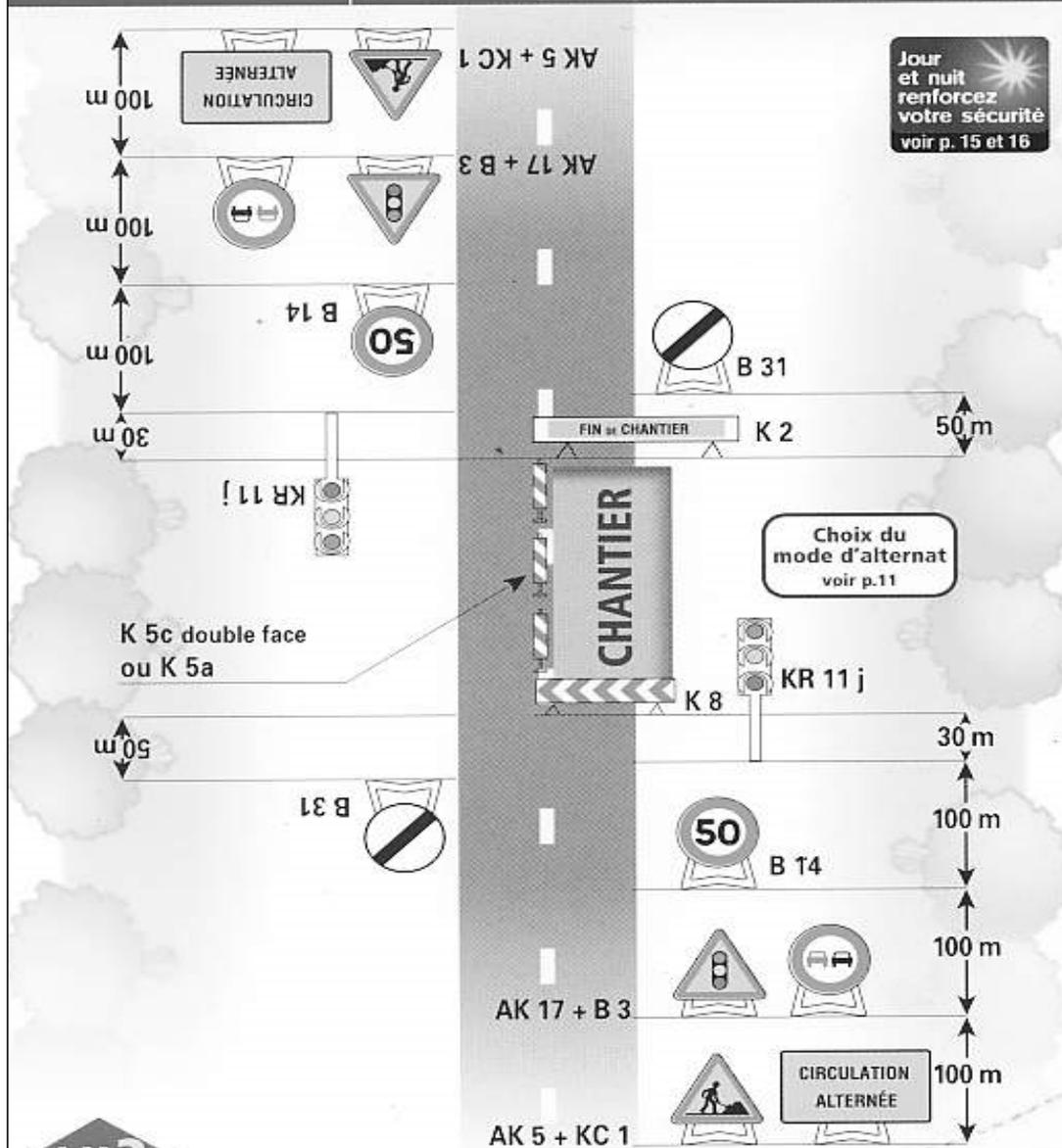
NOTA : Les différents panneaux visibles simultanément doivent être de la même classe de rétroréflexion.

ROUTES BIDIRECTIONNELLES

**CHANTIER
FIXE**

**Alternat par signaux
tricolores**

CF24



LX3

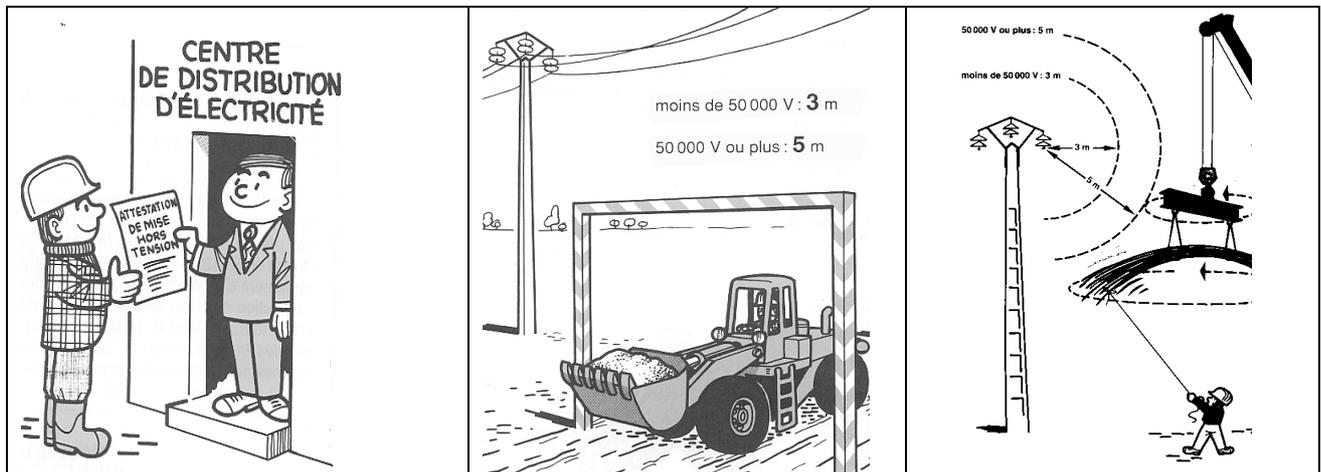
Remarques

Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en l'absence de visibilité réciproque. Un panneau B14 de limitation de vitesse à 70Km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK5 et AK17.

4-3 TRAVAUX A PROXIMITE DES DIVERS RESEAUX AERIENS ET SOUTERRAINS

Décret du 8 janvier 1965 modifié par décret du 6 mai 1995 / Art. 171 et 185, entre autres :

- L'entrepreneur s'engage avant tout commencement des travaux d'avoir satisfait aux exigences du DICT (Déclaration d'Intention Commencement de Travaux) auprès des services concernés : EDF - GDF - Télécom longues distances - Assainissement - Eau potable - etc...
- Les réseaux divers susceptibles d'être rencontrés lors de l'exécution des travaux seront sondés afin de déterminer avec précision leur position. Ils seront alors piquetés et signalés au sol. Le personnel sera sensibilisé.
- En cas de travaux spéciaux à proximité de réseaux (GDF - EDF - chauffage, haute température et pression, etc...), l'entreprise ne pourra sonder qu'en présence impérative d'un responsable du réseau concerné.
- Les lignes aériennes à faible distance [moins de 50 000 v = 3 m ; 50 000 v ou plus = 5 m] seront protégées par gabarit sur zone d'activité.
- Art. 181 : le chef d'établissement doit, avant le début des travaux :
 1. faire mettre en place les dispositifs de protection prescrits par le présent chapitre ;
 2. porter à la connaissance du personnel, au moyen de consignes écrites, **les mesures de protection** qui, en application des dispositions du présent chapitre, doivent être mises en œuvre lors de l'exécution des travaux.



4-4 AMIANTE

Le diagnostic, réalisé par un service agréé, devra clairement définir

1. La qualité du produit et sa Classe
2. La quantité de produit à évacuer
3. La situation du produit dans les locaux

afin que l'entreprise puise l'ensemble de ces renseignements dans le PGC joint au DCE.

AMIANTE :

Opération sur conduite en amiante-ciment ou à proximité

En cas de découverte, lors des travaux, de matériaux d'amiante, un retrait devra être effectué en conformité avec le décret 96/98 du 07/02/96. Il faudra informer maître d'œuvre et coordonnateur SPS sans délai. Tous les déchets contenant de l'amiante seront évacués dans une décharge spécialisée et dans une double enveloppe. Pour les travaux sur canalisations enterrées en amiante-ciment, il y aura lieu de suivre les recommandations de la CNAM du 05/11/96.

L'adjudicataire du Marché concerné devra respecter et appliquer le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante, le décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante, l'arrêté du 14 mai 1996 relatif aux règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait de l'amiante, la recommandation de la CNAM relative aux interventions sur flocage d'amiante ou matériaux contenant de l'amiante.

Les barrières de délimitation, la signalisation, les coffrets électriques provisoires, les frais de décharge et toutes protections et matériels nécessaires aux opérations de désamiantage, sont à la charge de l'entreprise.

Une réunion préalable aura lieu avec le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, les organismes, l'entreprise et le coordonnateur, avant le début des travaux.

Opérations sur les conduites en fonte, conduites forcées, pipelines recouverts d'enduits anticorrosion (amiante/brai de houille/plomb) :

- réfection complète du réseau entraînant le renouvellement de conduites : SS3 ;
- réfection de l'enduit anti corrosion dans le cadre d'une action de maintenance préventive (qui porte sur un tronçon déterminé) : SS3 ;
- interventions d'urgence nécessitant un renouvellement de certains tronçons de conduites ou une réfection de branchements (suite à fuite par exemple, travaux sur collier de fixation etc. ces réparations nécessitent l'enlèvement préalable de l'enduit anti corrosion ou le sciage de la conduite). SS4

Canalisations en amiante-ciment :

- réfection complète d'un tronçon de réseau (une rue, une commune,...) : enlèvement du réseau AC et repose d'un nouveau réseau + repiquage des branchements individuels sur ce nouveau réseau: SS3 ;
- réfection complète d'un tronçon de réseau (une rue, une commune,...) : le réseau AC reste en place et un nouveau réseau est posé en parallèle + repiquage des branchements individuels sur ce nouveau réseau : 1ère phase : CMR + SS4 repiquage ;
- interventions d'urgence nécessitant un renouvellement de certains tronçons de conduites, de gaines de vide-ordures ou une réfection de branchements (suite à fuite par exemple, travaux sur collier de fixation etc : SS4

4-5 CANALISATION - GENIE CIVIL - POSTE REFOULEMENT - MACONNERIE

Les travaux seront sécurisés selon législation en vigueur.

Les travailleurs seront toujours par deux.

Accès et travail

Les blindages, étais, échelles... concernant les protections collectives seront posés à l'avancement afin d'assurer l'entière sécurité du personnel.

Les fouilles laissées ouvertes seront sécurisées par barrières Heras interdisant l'accès à tout intrus.

Le personnel, concernant les travaux d'électricité, sera spécialiste confirmé capable d'apprécier l'ensemble des risques inhérents à l'activité et de prendre toute réserve nécessaire afin de garantir la sécurité générale.

Balisage périphérique par garde-corps en haut des talus lors des terrassements des fondations et coulage des fondations. L'ensemble de la zone travaux sera clôturé par portail et barrières HERAS menottés, interdisant l'accès à toute intrusion.

Pour le déchargement des livraisons d'acier ne pas élinguer sur les aciers tortillards de colisage.

Montage des murs parpaings et briques, mettre en place garde-corps extérieurs, échafaudage à base de tréteaux, plateaux et gardes corps.

Les rives de l'ensemble des plates-formes de travail devront comporter des garde-corps réglementaires, même s'il existe des passerelles de travail situées au plus à 3 m en contrebas.

L'entrepreneur du présent lot détaillera scrupuleusement dans son PPSPS, les modes opératoires et les outils de coffrage qu'il utilisera.

Les étalements ainsi que les coffrages des planchers et des poutres devront être étudiés pour permettre la mise en place de passerelles, de garde-corps, de filets ou de tout autre mode de protection collective pour toutes les phases de travaux.

Scellement des éléments préfabriqués au fur et à mesure de l'avancement de la pose.

Les trémies inférieures à 1m² seront protégées par un treillis soudé, coulé dans le béton.

Dans le cas où ces trémies se situeraient dans des circulations horizontales, celles-ci seront fermées par un contre-plaqué de 16 ou 19 mm spité et peint dans la couleur conventionnelle de sécurité. Dans le cadre de trémies supérieures à 1m², celles-ci recevront des protections par garde-corps périphériques + plinthes, et tous les 2 niveaux, seront aménagées de platelages résistants afin de parer à toutes éventuelles chutes.

Rappel : L'entreprise précisera le dispositif de blindage de fouilles qu'elle a prévu pour réalisation des voiles.

L'entreprise précisera sur le plan d'installation de chantier le cheminement des toupies pour la livraison du béton.

Les besoins hebdomadaires en volume béton ou nombre de camions toupies seront exprimés dans le PPSPS de l'entreprise.

En cas de travail de nuit, notamment pour le surfacage des dallages, une méthodologie d'alerte et de secours sera clairement définie au PPSPS (responsable, lumière, cheminements d'accès, premiers soins).

Tous les aciers en attente, quel que soit leur diamètre, seront crossés ou à défaut équipés d'une protection (les mesures prises devront être dessinées sur les plans d'étude et d'exécution des armatures).

L'entreprise précisera les dispositions et matériels qu'elle a prévu contre le risque de chute lors des interventions en hauteur de son personnel, ainsi que les protections des autres intervenants contre les risques de projection, chutes de matériel et matériaux.

Banches (utilisation)

Stabilisation

Chaque cas particulier pouvant se présenter au cours de l'utilisation des banches, devra faire l'objet d'une étude spécifique pour la stabilisation. La solution devra être consignée dans le PPSPS.

Les banches devront être stabilisées dans toutes les phases de leurs utilisations.

Dans le cas de stabilisation de banches étroites, le nombre de stabilisateurs ne pourra être inférieur à 2.

Si l'élément de banche ne permet pas cette donnée ci-dessus, l'élément sera stocké à plat.

Passerelles

Stabilisation

Les passerelles pignons ne doivent jamais être remontées sur le voile, si celui-ci n'est pas liaisonné en tête avec la dalle B.A.

Les cordages et câbles devront être de longueur suffisante pour permettre une manœuvre correcte des sabots.

Les personnels travaillant à la manœuvre des passerelles doivent être formés à cette fonction.

Lors de la pose, le système de verrouillage sur les sabots se fera automatiquement au désélingage.

Les passerelles pignons et façades seront toujours équipées de protection grillagée.

Utilisation d'échafaudages de pied ou échafaudages roulants conçus pour être montés et démontés en sécurité

Tous les aciers en attente, quelle que soit leur section, seront crossés ou à défaut équipés d'une protection.

Les mesures à mettre en œuvre devront être dessinées sur les Plans d'étude et d'exécution des armatures.

Nota :

○ Emploi de rubanage rouge et blanc et de peinture conseillé.

○ Les planches avec clous traînant sur le sol sont interdites.

4-6 TRAVAUX D'ELECTRICITE

Utilisation de moyens stables pour travaux en hauteur (échafaudages, escabeaux à plate-forme).

Travaux à l'échelle à éviter, sinon fixation des échelles impérativement afin d'assurer la sécurité maximum.

Les électriciens devront avoir toutes les qualifications requises pour les postes de travail qu'ils auront à tenir et notamment lors des tests et essais pratiqués avec le courant de chantier provisoire ou les mises en service définitives (décret du 14/11/1988).

Interventions sur les coffres de chantier : seuls les électriciens sont en principe habilités à intervenir sur les coffrets de chantier installation de chantier, sauf cas particuliers précisés dans les P.P.S.P.S. Mises hors tension des coffrets en fin de journée et durant les week-ends.

Chaque intervenant est responsable des protections générales sécurisant les salariés, les usagers et les locataires, de la phase préparation jusqu'à disparition de tous les risques.

4-7 TRAVAUX DE PLOMBERIE - SANITAIRE

Les bouteilles Oxygène, Acétylène seront fixées sur les chariots ou au mur, leur stockage sera extérieur au bâtiment en dehors des heures de travail.

Chaque poste de soudure, brasure ou nécessitant un échauffement sera muni d'un extincteur approprié au risque.

Les travaux de percements de murs ou plancher feront l'objet d'un balisage de la zone concernée dans le local voisin, inférieur ou supérieur.

Utilisation de moyens stables pour travaux en hauteur (échafaudages, escabeaux à plate-forme).

Travaux à l'échelle à éviter, sinon fixation des échelles impérativement afin d'assurer la sécurité maximum.

Chaque intervenant est responsable des protections générales sécurisant les salariés, les usagers et les locataires, de la phase préparation jusqu'à disparition de tous les risques.

4-8 DEMOLITION ET TERRASSEMENT

Art. 97 modifié. Avant que les travaux de démolition d'un ouvrage ne soient commencés, le chef d'établissement, ou son préposé, ou le travailleur indépendant doit se rendre compte de la résistance et de la stabilité de chacune des parties de cet ouvrage (notamment des planchers). S'il y a lieu, des étalements sûrs doivent être mis en place.

Art. 98. Aucun travailleur ne doit être chargé d'un travail de démolition ou de démontage pour lequel il ne serait pas compétent et qui comporterait, pour lui ou pour les autres travailleurs du chantier, un risque anormal.

Dès que les travaux nécessitent l'emploi de dix personnes, un chef d'équipe doit être exclusivement affecté à la surveillance des travaux.

Il doit y avoir au moins un chef d'équipe pour dix personnes.

Lorsque des travaux nécessitent l'intervention simultanée de plusieurs équipes, les chefs de ces équipes doivent être placés sous l'autorité d'un chef unique.

Art. 99. La démolition des ouvrages en béton armé ou en matériaux précontraints, ainsi que la démolition des ouvrages soutenus par une charpente métallique, ne peut être effectuée que sous la direction de personnes ayant l'expérience des techniques particulières qui doivent être mises en œuvre pour la démolition de ces ouvrages.

Art. 100 modifié. Le port du casque de protection est obligatoire pour les travaux de démolition. Les travailleurs ne peuvent être occupés à des hauteurs différentes que si des précautions sont prises pour assurer la sécurité de ceux qui travaillent dans les plans inférieurs.

Art. 101 modifié. Les murs à abattre doivent être préalablement débarrassés de toutes les pièces de bois ou de fer en saillie qui ne sont pas scellées ou qui, quoique scellées, sont en saillie de plus de deux mètres. Lorsque, dans une construction, des éléments présentant une certaine élasticité sont soumis à des contraintes et qu'un fouettement peut résulter de leur rupture ou de leur brusque libération, ou que leur

dépose peut avoir des conséquences graves sur la stabilité de tout ou partie de la construction, il ne peut être procédé à l'enlèvement de ces éléments que d'une manière sûre et, s'agissant de travailleurs, que conformément aux directives du chef d'établissement ou de son préposé.

Art. 102. Lorsque la démolition d'un pan de mur ou de tout autre élément de construction est effectuée par des tractions exercées au moyen de câbles métalliques, de cordages ou de tous autres dispositifs similaires, la zone dans laquelle le pan de mur ou l'élément de construction viendra s'écrouler doit être délimitée avec soin.

Dans le cas où la démolition d'un pan de mur ou tout autre élément de construction est effectuée au moyen de poussées ou de chocs, des mesures appropriées doivent être prises pour empêcher l'écroulement du mur ou de l'élément de construction du côté où se trouvent les travailleurs.

4-9 ASSAINISSEMENT

TRANCHEES DE TERRASSEMENT A CIEL OUVERT

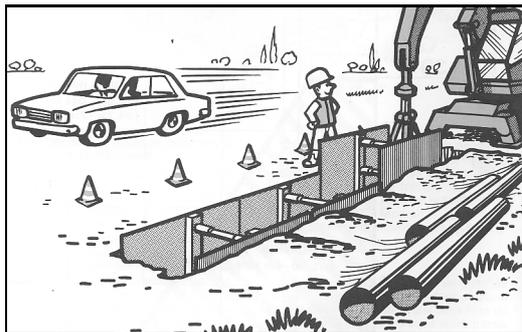
suivant décret du 8 janvier 1965 et texte d'application modifié par décret du 6 mai 1995, entre autres :

Art. 64 : Avant de commencer les travaux, l'entrepreneur doit, afin de prendre s'il y a lieu les mesures appropriées, s'informer auprès des services concernés de l'emplacement des diverses canalisations.

Art. 65 : Les arbres, blocs de pierre, matériel, matériaux se trouvant à proximité des fouilles, doivent être enlevés ou solidement maintenus.

Art. 66 : Les fouilles en tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur sont, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, blindées, étrépillonnées ou étayées. **Les parois des autres fouilles en tranchée, ainsi que celles des fouilles en excavation ou en butte sont aménagées, eu égard à la nature et à l'état des terres, de façon à prévenir les éboulements.** A défaut, des blindages, des étrépillons ou des étais appropriés à la nature et à l'état des terres sont mis en place. Ces mesures de protection ne sont pas réduites ou supprimées lorsque les terrains sont gelés. Ces mesures de protection sont prises avant toute descente d'un travailleur ou d'un employeur dans la fouille pour un travail autre que celui de la mise en place des dispositifs de sécurité. Lorsque nul n'a à descendre dans la fouille, les zones situées à proximité du bord et qui présenteraient un danger pour les travailleurs sont nettement délimitées et visiblement signalées..

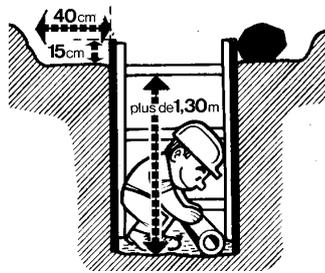
Art. 70 : La mise en place des blindages, étrépillons ou étais doit être effectuée dès que l'avancement des travaux le permet.



Art. 71 : La hauteur des blindages sera au minimum égal à la profondeur totale de la fouille + 15 cm.

Art. 72 : Afin d'empêcher les chutes de déblais, de matériaux, d'outils, etc... à l'intérieur des fouilles de plus de 1,30 mètres de profondeur, le blindage devra dépasser de 15 cm minimum le terrain naturel.

Art. 73 : Les déblais et matériel ne peuvent être stockés le long d'une tranchée de plus de 1,30 m de profondeur que s'il est possible d'aménager une berme de 40 cm de largeur le long de la fouille.



Art. 75 : Les fouilles doivent posséder les moyens nécessaires à une évacuation rapide des personnes.

Art. 76 : Lorsqu'une fouille dépasse 40 cm de largeur, des moyens de passage doivent être mis en place.

Art. 77 : Il ne peut être procédé à l'enlèvement d'un blindage que lorsque des mesures de protection efficaces ont été prises contre les risques d'éboulement.

Les visites et travaux dans les regards seront réalisés par deux employés afin d'assurer la sécurité du travailleur.

TRAVAUX SUR RESEAU EXISTANT :

IMPERATIF : Intervention par équipe de deux personnes au minimum avec moyen de communication.

- ✓ **Vérification de l'atmosphère** (évacuations).
- ✓ 1 secouriste sauveteur du travail par équipe.
- ✓ Avoir toujours accès à un téléphone et à une trousse de secours.
Utiliser du matériel conforme et complet.
- ✓ Outils adaptés à la manutention des couvercles des chambres de tirages et des tampons et échelle adaptée pour descendre dans les regards.
- ✓ Mettre les regards en position de sécurité afin d'empêcher sa refermeture lors de l'intervention.

4-10 REGLES GENERALES

Entre autres,

4-10-1 MANUTENTIONS MANUELLES DES CHARGES

Decret n° 92-958 du 3/09/1992

Mesures d'organisation.

L'employeur doit prendre toutes mesures d'organisation ou utiliser les moyens mécaniques afin d'éviter au maximum le recours à la manutention manuelle.

Evaluation des risques.

Lorsque cela n'est pas possible, il convient d'évaluer les risques dus aux manutentions manuelles, de réduire au maximum ces manutentions en organisant des postes de travail et en mettant à la disposition des travailleurs des aides mécaniques.

Charge maximale.

Lorsque le recours à la manutention manuelle ne peut être évité, la charge maximale à manutentionner de façon habituelle ne pourra excéder 55 kg par homme.

4-10-2 MANUTENTIONS MECANIQUES.

Les manœuvres et évolutions avec visibilité réduite ne pourront s'effectuer que sous la conduite d'une ou de plusieurs personnes chargées du guidage des opérateurs et de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs dans la zone de circulation.

4-10-3 LEVAGES MECANIQUES.

Tout matériel de levage sera conforme au code du travail et aura fait l'objet depuis moins de six mois des vérifications et essais prévus par l'arrêté ministériel du 9 juin 1993. L'attestation de contrôle sera tenue à disposition du CSPC. Les recommandations de l'OPBTP, C3H0889, sont à respecter. L'entreprise est responsable du fonctionnement des appareils de levage.

Un employé formé aux consignes d'accrochage et aux gestes de commande sera habilité à guider les manoeuvres.

4-10-4 MAINTENANCE SECURITE DES CHEMINEMENTS DES ACCES POUR USAGERS

- Après pose des réseaux ou terrassement, l'entrepreneur mettra en œuvre immédiatement un remblai permettant l'accès aux entrées des riverains.

- L'accès aux habitations et commerces devra être maintenu pendant la durée du chantier. Les gênes occasionnées par les travaux devront être limitées au strict minimum, les accès et protections sur ces zones devront être mis en œuvre à l'avancement des travaux et entretenus quotidiennement.

- Dans l'attente des finitions, les dénivelés sur la partie prévue pour la circulation seront comblés par béton maigre ou béton bitumineux sur les trottoirs, ils seront comblés avec du sable ou gravillon fin à fleur des parties existantes.

En cas d'interruption du chantier (congés, intempéries, etc...), l'entreprise reste seule responsable de la sécurité du cheminement et de la circulation des usagers.

4-10-5 PROTECTIONS COLLECTIVES.

Chaque entreprise doit la continuité des protections collectives.

Tout démontage de protections collectives pour raison d'approvisionnement de matériel ou autres doit donner lieu à la mise en œuvre de protections complémentaires si nécessaire. Les protections initiales devront être remises en place dès l'opération effectuée par le lot concerné.

Toute intervention équivaut à une réception des protections collectives de la zone concernée. Toute entreprise intervenant sur une zone non protégée devra sans délai remettre à ses frais les protections collectives qui s'imposent :

- tous accès sécurisés aux postes de travail jugés nécessaires

- toutes protections de fouilles, regards...

- toute signalisation jugée nécessaire

- plate-forme laissée stable et nivelée en périphérie et à l'intérieur des bâtiments.

L'entreprise assurera la mise en place et la maintenance des protections collectives destinées à protéger l'ensemble du personnel amené à circuler sur le chantier ainsi que le public. Les protections collectives sont toujours mises en œuvre préalablement à l'apparition du risque inhérent à l'activité ou aux travaux entrepris par l'entreprise.

Les protections collectives ne peuvent être déposées que dans les cas suivants :

- après la disparition du risque liée à l'avancement des travaux

- après la mise en place de la protection définitive prévue au projet

- après la mise en place d'un autre dispositif d'une efficacité au moins équivalente.

Tout dispositif qui a dû être enlevé, et devant être reposé après exécution du travail, doit l'être dès que celui-ci a été effectué.

L'entreprise principale devra respecter les règles de sécurité relatives aux travaux de fouilles en tranchées pour la pose des conduites.

Le blindage des fouilles sera exécuté si la profondeur de fouilles atteint la hauteur limite donnée aux Articles 66 et 72 du décret du 08 janvier 1965.

Obligations générales pour toutes les entreprises.

Chaque entrepreneur est censé connaître les risques inhérents à son activité. C'est pourquoi, toutes les observations concernant les difficultés de mise en œuvre, au niveau de la sécurité, des conditions de travail,

de la prévention de la santé et de protection de l'environnement, devront être soumises et obtenir l'accord du Coordonnateur SPS.

Les frais liés à ces obligations nouvelles ou découvertes pendant les travaux, ne feront pas l'objet de plus-values.

Un rappel des consignes de sécurité par les responsables des entreprises se fera de manière hebdomadaire et après chaque reprise suite à un arrêt pour cause d'intempéries. La méthode pour le rappel des consignes de sécurité sera précisée.

L'utilisation de groupe électrogène mobile ou non est soumise à l'approbation du Coordonnateur SPS qui donnera son avis à la présentation de la puissance à utiliser, du stockage de l'énergie, des conditions d'utilisation, et des personnes agréées à le faire fonctionner et le dépanner.

4-10-6 PROTECTIONS INDIVIDUELLES.

L'entrepreneur doit mettre gratuitement à la disposition de ses employés des équipements de protection individuelle :

- Casques, bottes et chaussures de sécurité, tenues reconnaissables, gants, casques anti-bruit, bouchons, masques, lunettes, etc...

4-10-7 PREVENTION DES INCENDIES.

Il est rappelé qu'aucun feu n'est autorisé sur le chantier.

Protection incendie :

Chaque entreprise assurera sur l'ensemble de ses postes de travail présentant des risques incendies, la fourniture et les moyens de protection adaptés aux risques créés. Ces zones à risques devront être signalées.

4-10-8 MESURES DE PREVENTION DES RISQUES SPECIFIQUES : « TRAVAIL ET CHALEUR D'ETE »

A partir de 30°C, soyez vigilant ! Au-dessus de 33°C, vous pouvez être en danger.

Fatigue, peau chaude et sèche, maux de tête, vertige, crampes musculaires...

Ces symptômes courants peuvent être précurseurs de troubles plus importants, voire mortels : déshydratation coup de chaleur...

En période de forte chaleur, des mécanismes physiologiques d'adaptation se mettent en place. Mais il y a des limites au-delà desquelles les risques pour votre santé sont réels, surtout lorsque se surajoutent des facteurs aggravants comme la pénibilité de la tâche ou le travail en extérieur.

Préserver sa santé et limiter les risques d'accident devient une priorité !

La mise en place de mesures préventives simples et efficaces, immédiatement applicables par le salarié et l'employeur permet en partie d'y remédier.

Pour mieux préparer votre journée, consultez quotidiennement le bulletin météo de votre région.

Entre autre :

En tant que salarié

Lors de journées « inhabituellement chaudes », l'organisme est fortement sollicité. Modifier son comportement et adopter certains réflexes dans son quotidien permettent de mieux supporter cette nouvelle contrainte.

Prenez de bonnes habitudes.

- ✓ Buvez régulièrement de l'eau, même si vous ne ressentez pas la soif (environ un verre toutes les 15/20 minutes) ;
- ✓ Portez des vêtements amples, légers, de couleur claire, favorisant l'évaporation de la sueur ;
- ✓ Protégez-vous la tête du soleil.

Etc...

4-10-9 FORMATION A LA SECURITE.

Chaque entreprise devra s'assurer que chaque ouvrier présent sur le chantier a suivi une formation sécurité.

Le maître d'ouvrage pourra imposer une telle formation.

Les sauveteurs secouristes du travail seront au moins 5% du personnel de chantier (SST).

Les sauveteurs secouristes du travail devront avoir été formés ou recyclés depuis moins d'un an et colleront à l'arrière de leur casque un autocollant d'identification.

4-10-10 UTILISATION ET CONDUITE D'ENGINS.

Tous les engins et camions circulant sur le chantier seront équipés de gyrophare et klaxon de recul ou moyen d'assistance à la conduite selon norme en vigueur (NF ISO 5006 etc...)

La conduite des engins de chantier ne pourra être confiée qu'à des conducteurs reconnus aptes médicalement et professionnellement. Chaque conducteur devra être en possession de l'habilitation établie par son employeur ou CACES.

Un exemplaire des rapports de vérifications réglementaires que doivent subir les engins devra être tenu à disposition sur le site par les entreprises utilisatrices.

Vérification des appareils de levage et élévateur du personnel

L'ensemble des appareils devra être vérifié conformément aux textes en vigueur préalablement à leur mise en service sur le chantier.

Les rapports de vérification devront systématiquement être communiqués au Maître d'Oeuvre et tenus à disposition des organismes de prévention sur le chantier.

Les salariés chargés de la conduite des engins de levage ou des élévateurs devront être détenteurs d'une autorisation de conduite et d'une aptitude médicale délivrée par le médecin du travail.

4-10-11 PERSONNEL INTERIMAIRE.

Les entreprises employant du personnel intérimaire doivent s'assurer que :

- la personne est apte à effectuer le travail auquel elle est destinée .
- l'intéressé est en règle (carte de travail, carte de séjour...);
- le certificat d'aptitude médicale à la profession a bien été délivré ;
- la personne connaisse les règles de sécurité ;
- l'intéressé a reçu le matériel de protection individuelle nécessaire à son poste de travail.

4-10-12 PERSONNEL ISOLE.

Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun salarié ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai.

4-10-13 TRAVAIL DISSIMULE

D'une manière générale, selon la loi n° 97 du 11/03/1997, toute entreprise mettant du personnel sur un chantier devra être en règle au regard du droit du travail et fournira :

. Son immatriculation à l'URSSAF par la production d'une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins d'un an ;

. Son immatriculation au RCS par la production d'un extrait K-Bis ;

. Une attestation de bonne application des articles L.143-3 ; L.143-5 ; L.620-3 (respect du droit du travail) et L.341-6 (régularité du travail des salariés de nationalité étrangère) du Code du Travail.

4-10-14 DECLARATION D'INCIDENT, D'ACCIDENT OU DE PRESQUE ACCIDENT.

L'entreprise doit, impérativement, informer immédiatement le Coordonnateur SPS, des :

- incidents,
- accidents ou
- presque accidents

d'une façon précise et circonstanciée.

Les causes de l'incident, accident ou presque accident devront être recherchées et connues pour tirer immédiatement les conclusions qui s'imposent afin que pareils faits ne puissent se reproduire.

4-10-15 SOUS-TRAITANCE

Tout sous-traitant se doit d'être agréé par le maître d'ouvrage.

L'entreprise mandataire doit déclarer tout sous-traitant au coordonnateur SPS.

L'entreprise mandataire transmet son PGC au(x) sous-traitant(s).

Tout sous-traitant envoie son PPSPS au coordonnateur avant d'intervenir, pour harmonisation.

Tout sous-traitant n'intervient qu'après accord du coordonnateur.

L'entreprise mandataire reste, à tous égards en matière d'hygiène et de sécurité, seule responsable de son/ses sous-traitant(s) et pare à ses éventuelles défaillances.

4-10-6 PRESENCE D'AMIANTE RAPPEL :

En cas d'intervention sur des matériaux amiantés susceptible de provoquer l'émission de fibre d'amiante, le personnel intervenant devra être qualifié SS4. Pour les travaux de dépose de matériaux amiantés, il sera exigé une qualification SS3.

Dans le cas de découverte de matériaux amiantés en cour de travaux, arrêt immédiat du chantier et prévenir le CSPS (cf article 5.5 du présent PGC)

5. MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN COORDINATION AVEC LE COORDONNATEUR

5-1 LE SITE

5-1-1 **Situation zone** : URBAINE

5-1-2 **Promiscuité (école / usine / transport / etc....)** : garantir l'intégrité physique des usagers et riverains par tout moyen selon normes en vigueur. A préciser lors de l'inspection commune

5-1-3 **Intersection routes** : signalisation provisoire selon normes en vigueur et arrêté de circulation affiché A préciser lors de l'inspection commune

5-1-4 **Cheminement abords et intérieur du chantier** :

Protection signalisation. Les cheminements ne permettant pas de circuler en toute sécurité seront rendus inaccessibles par des moyens physiques et informationnels.

5-1-5 **Réseaux divers** :

DICT (espaces publics)

Aériens :

ERDF

Souterrains :

ERDF - GRDF - chauffage

Elles seront envoyées par l'entreprise aux différents tenanciers des réseaux aériens et souterrains.

Avant toute intervention, elles seront signalées, tracées, sondées (au vu de l'imprécision des plans de récolement présence impérative des tenanciers). Le personnel sera informé et sensibilisé ceci afin de garantir l'intégrité physique du personnel et des usagers.

DR (espaces privés) :

Aériens : ERDF

Souterrains : ERDF - GDF - chauffage

La demande de renseignements (DR) sera faite par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage afin de déterminer, **avec précision, l'emplacement et la profondeur des réseaux à risques** (EDF, gaz, chauffage...) ceci pour garantir l'intégrité physique du personnel d'entreprise et les usagers (locataires, enfants, etc...). Elle sera remise par m'intermédiaire du maître d'œuvre aux entreprises. Elle renseignera les entreprises sur l'ensemble des réseaux aériens et souterrains existant dans l'espace privé.

5-2 LISTE CHRONOLOGIQUE DES OPERATIONS		5-3 PHASAGE / PLANNING DES OPERATIONS / ANALYSE DE LA COACTIVITE											
Chronologie	Entreprises	Semaine	Mois										
1	Libération des emprises	----- 1 ----->											
	Consignation réseaux à risques												
	Installation chantier												
	Signalisation												
2	Terrassement / Fondations	----- 2 ----->											
	Réseaux humides / Réseaux secs												
3	Bordures / Bandes roulement	----- 3 ----->											
	Espaces verts												
	Signalisation												
		A caler à l'avancement, suivant évolution des risques											

5-4 INSTALLATION GENERALE DU CHANTIER

5-4-1 Plan d'installation du chantier (joint au PPSPS)

Pendant la période de préparation du chantier, l'entreprise : lot n° : 1 intitulé VRD soumettra au coordonnateur SPS son plan d'installation de chantier.

Celui-ci fera apparaître, fléchés :

- ✓ L'itinéraire, aller et retour, que devront emprunter les secours en cas d'accident.
- ✓ Les zones de stockage des matériaux et parking matériel.

5-4-2 Installations communes.

a) Locaux - Salles de réunion : 10 places assises minimum.

A la charge du lot n° 1 intitulé VRD Durée : jusqu'à réception du chantier.

Frais à la charge du lot n° 1 intitulé VRD

b) Locaux d'hygiène

Les sanitaires sont mis à disposition et entretenus par l'entreprise la plus impliquée.

Rappel :

- Sanitaires : 1 pour 20 travailleurs ;
- Miroirs : 1 pour 20 travailleurs ;
- Lavabos : 1 pour 5 travailleurs ;
- Douche eau chaude : 1 pour 8 travailleurs.

c) Locaux privés

- Vestiaires : 1
- Réfectoire : 1
- Magasin de stockage : 1

5-4-3 Installations particulières.

Les installations proposées à chaque intervenant devront obtenir l'agrément préalable du coordonnateur SPS.

5-4-4 Installation générale, branchements divers.

a) Branchement téléphone de chantier : **Portable par entreprise / Impératif**

b) Branchement électricité : à la charge du lot n° 1 VRD.

c) Branchement eau : à la charge du lot n° 1 VRD

d) Branchement eaux usées : à la charge du lot n° 1 VRD

Remarque : Pour les zones de travaux éloignées, l'entreprise devra fournir l'eau potable à son personnel (cf. décret 8/1/65 modifié 6/5/95).

5-5 CONDITIONS D'ENLEVEMENT ET DESTINATION DES MATIERES DANGEREUSES.

Amiante-ciment.

En cas de découverte, lors des travaux, de matériaux d'amiante, un retrait devra être effectué en conformité avec le décret 96/98 du 07/02/96. Il faudra informer maître d'œuvre et coordonnateur SPS sans délai. Tous les déchets contenant de l'amiante seront évacués dans une décharge spécialisée et dans une double enveloppe. Pour les travaux sur canalisations enterrées en amiante-ciment, il y aura lieu de suivre les recommandations de la CNAM du 05/11/96.

L'adjudicataire du Marché concerné devra respecter et appliquer le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante, le décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante, l'arrêté du 14 mai 1996 relatif aux règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait de l'amiante, la recommandation de la CNAM relative aux interventions sur flocage d'amiante ou matériaux contenant de l'amiante.

Les barrières de délimitation, la signalisation, les coffrets électriques provisoires, les frais de décharge et toutes protections et matériels nécessaires aux opérations de désamiantage, sont à la charge de l'entreprise.

Une réunion préalable aura lieu avec le maître d'ouvrage, le maître d'oeuvre, les organismes, l'entreprise et le coordonnateur, avant le début des travaux.

Opérations sur les conduites en fonte, conduites forcées, pipelines recouverts d'enduits anti-corrosion (amiante/brai de houille/plomb) :

- réfection complète du réseau entraînant le renouvellement de conduites : SS3 ;
- réfection de l'enduit anti corrosion dans le cadre d'une action de maintenance préventive (qui porte sur un tronçon déterminé) : SS3 ;
- interventions d'urgence nécessitant un renouvellement de certains tronçons de conduites ou une réfection de branchements (suite à fuite par exemple, travaux sur collier de fixation etc. ces réparations nécessitent l'enlèvement préalable de l'enduit anti corrosion ou le sciage de la conduite). SS4

Canalisations en amiante-ciment :

- réfection complète d'un tronçon de réseau (une rue, une commune,...) : enlèvement du réseau AC et repose d'un nouveau réseau + repiquage des branchements individuels sur ce nouveau réseau: SS3 ;
- réfection complète d'un tronçon de réseau (une rue, une commune,...) : le réseau AC reste en place et un nouveau réseau est posé en parallèle + repiquage des branchements individuels sur ce nouveau réseau : 1ère phase : CMR + SS4 repiquage ;
- interventions d'urgence nécessitant un renouvellement de certains tronçons de conduites, de gaines de vide-ordures ou une réfection de branchements (suite à fuite par exemple, travaux sur collier de fixation etc : SS4

5-6 CONSIGNES POUR L'ELIMINATION DES NUISANCES ENVIRONNEMENTALES.

Les prescriptions relatives à l'approche environnementale concernent quatre chapitres visant à assurer :

1. La gestion des déchets de chantier ;
2. La réduction des bruits de chantier ;
3. La réduction de la pollution sur la parcelle et le voisinage ;
4. La maîtrise et l'élimination normalisée des autres nuisances.

5-7 PROPRETE DU CHANTIER ET DES VOIES D'ACCES.

L'entreprise mandataire veillera au parfait état de propreté du chantier qui sera quotidiennement débarassé de tous déchets et gravois, de toutes sortes, présentant un risque pour le personnel et les usagers.

Les chaussées extérieures au chantier

Voies communales, routes départementales, routes nationales... empruntées, qui seront salies par le trafic du chantier, seront signalées selon la législation en vigueur et en permanence nettoyées afin de garantir la totale sécurité des usagers.

En cas de défaillance de l'entreprise, le maître d'ouvrage fera appel à une entreprise extérieure au frais de l'entreprise défaillante.

DANGER ATTENTION

Le chantier en période d'arrêt se transforme souvent en terrain de jeux, prédilection des

ENFANTS

VIGILANCE est demandée à l'entreprise qui veillera à prévenir les **RISQUES** générés par cet état de fait, entre autres :

- Fouilles béantes non blindées
- Regards profonds non sécurisés, non contreventés
- Piquets fers
- Ferrailage à l'abandon
- Piles de palettes trop hautes
- Tuyaux mal stockés, non arrimés
- Engins en stationnement non fermés
- Produits toxiques non protégés
- Barrières et passerelles instables
- Echelles à l'abandon
- Etc...

S.A.S. 2 SPS - Marc JACAMON
16 rue des Arbues - BP 62062 - 25600 VIEUX CHARMONT Cedex
Tél : 09 86 24 77 24 - Fax : 09 81 40 98 33 - Port : 06 11 98 16 21

Communication Maître d'œuvre, Maître d'ouvrage, Entreprises, Coordonnateur SPS

Afin d'assurer un maximum d'efficacité à la mission SPS, il est conseillé de joindre le CSPS sur le portable [06 86 86 15 19] ce qui a pour effet une réaction quasi-immédiate et évite de sombrer dans la facilité du e.mail.

L'attention de l'entreprise est particulièrement attirée sur les rubriques du PGC :

4-2 Signalisation / 4-6 Assainissement - Tranchées à ciel ouvert / 4-3 Travaux à proximité de réseaux (EDF-GDF, au vu des DICT, les réseaux seront signalés, tracés, le personnel sera sensibilisé. En cas de doute, appeler le responsable de l'administration concernée / 4-7-4 Sécurité cheminement des usagers / 5-8 Danger : Attention Enfants.

A) L'entreprise de VRD veillera particulièrement à la protection des sites par barrières HERAS menottées avec panneaux (Interdit Public) et portail (nombre suffisant sur périmètre du chantier).

- ✓ Les risques d'ensevelissement et de chutes feront l'objet de prévention respectant la législation en vigueur - A développer dans le PPSPS ;
- ✓ Les moyens de levage seront développés dans le PPSPS (éventuelle demande d'autorisation) : à caler dans l'inspection commune ;
- ✓ Les stockages branches ou préfabriqués seront sécurisés selon normes adaptées aux risques - A développer dans le PPSPS.

B) Chaque entreprise reste seule responsable de la sécurité de son personnel et des usagers (risques exportés, risques importés) - A développer dans le PPSPS.

C) Le phasage des travaux sera impérativement respecté.

PPSPS devront parvenir : au plus tard 1 semaine après Inspection Commune par mail : mj2sps@bbox.fr

ou par courrier à : 2 SPS - Marc JACAMON - BP 62062 - 25600 VIEUX CHARMONT Cedex

Sous-traitance : Le ou les sous-traitants devront être **OBLIGATOIREMENT** agréés par le Maître d'Ouvrage.

Travail dissimulé : D'une manière générale, selon la loi n° 97 du 11/03/1997, toute entreprise mettant du personnel sur un chantier devra être en règle au regard du droit du travail et devra pouvoir fournir : Son immatriculation à l'URSSAF (attestation de déclarations sociales datant de moins d'un an) ; Son immatriculation au RCS (extrait K-Bis) ; Une attestation de bonne application des articles L.143-3 ; L.143-5 ; L620-3 (respect du droit du travail) et L.341-6 (régularité du travail des salariés de nationalité étrangère) du Code du Travail.

Protections collectives : Il est rappelé à l'entreprise qu'en cas de risques (chutes, ensevelissement, etc...) elle reste seule responsable de la sécurité de son personnel.

Risques spécifiques au chantier – Prévention – A développer dans le PPSPS – Rappel :

Gestion de la circulation piétons et véhicules

Ensevelissement

Réseaux à risques etc.....

IMPORTANT : L'entreprise doit faxer ou téléphoner au Coordonnateur sécurité la date de son intervention (E-mail : mj2sps@bbox.fr - Portable : 06 11 98 16 21).

Entreprise SOBECA

Représentée par Mr MARIN LAMELLET Fabrice

Reconnaît avoir pris connaissance de l'additif n°

(cachet / signature)

Marc JACAMON

Coordonnateur S.P.S.

(cachet / signature)

SOBECA BESANCON

Rue de Quercus - Zone Industrielle

25320 CHEMAUDIN

Tél. 03 81 53 20 22 - Fax 03 81 53 47 57

E-mail : besancon@sobeca.fr

Jacamon
sas 2 SPS
BP 62062

25600 Vieux Charmont - Cedex
RCS Belfort - Siret: 810 746 099 00011

Page à retourner au maître d'ouvrage, datée et signée

L'entreprise reconnaît avoir :

- pris connaissance du Plan Général de Coordination ;
- transmis à son responsable de chantier les dispositions de sécurité spécifiques à son intervention.

L'entreprise s'engage à respecter la législation en vigueur en matière de sécurité et protection de la santé.

ENTREPRISE SOBECA.....

LOT N° INTITULE

Date 03/04/2019

Signature

SOBECA BESANCON
Rue de Quercus - Zone Industrielle
25320 CHEMAUDIN
Tél. 03 81 53 20 82 - Fax 03 81 53 47 57
E-mail : besancon@sobeca.fr

Communication Maître d'œuvre, Maître d'ouvrage, Entreprises, Coordonnateur SPS

Afin d'assurer un maximum d'efficacité à la mission SPS, il est conseillé de **joindre le CSPS** sur le portable **[06 11 98 16 21]** ce qui a pour effet une réaction quasi-immédiate et évite de sombrer dans la facilité du e.mail.